

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00143
DATE DE LA DÉCISION	:	20090616
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090526, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-431-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M08-07576-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Trans Express Transport inc.
NIR : R-568795-0

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Trans Express Transport inc. (l'entreprise) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) que pour la période du 31 octobre 2006 au 30 octobre 2008, l'entreprise a été impliquée dans un accident mortel ce qui constitue un événement critique au sens de la Politique administrative de la SAAQ.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] En effet, au cours de cette période, un véhicule de l'entreprise a été impliqué dans un accident mortel le 1^{er} juillet 2008, vers 4h 55, sur la route 138, à Les Escoumins. Toujours avec un véhicule de l'entreprise, elle a été impliquée dans huit (8) accidents avec dommages matériels.

[4] Plus précisément, les infractions suivantes ont été constatées, lesquelles apparaissent à l'état de dossier des propriétaires et exploitants des véhicules lourds (PEVL) de l'entreprise, à savoir :

Événements critiques

Date	Volet	Description	Conducteur	No de plaque
2008-07-01	Exploitant	Décès	Frédéric Bouchard	L393020
2009-04-02	Propriétaire	Freins	Alain Aganier	RY54411
2009-04-29	Propriétaire	Freins	Richard Sylvestre	RQ72451

Sécurité des véhicules

Date	Événement	Conducteur	Pondération
2008-08-19	Suspension	Mathieu Bolduc	1
2009-01-20	Échappement, mal fixé	David Généreux	1
2009-04-02	Suspension, Bride fixation	Alain Aganier	1

Sécurité des opérations

Date	Description/Événement	Conducteur
2007-09-27	Excès de vitesse	Claude Bouchard
2007-10-17	Feu rouge	René Verfaillie
2007-12-04	Vérification avant départ	Marius Mongrain
2008-01-18	Excès de vitesse	René Verfaillie
2008-01-25	Excès de vitesse, 70km/h dans une zone de 50	Robin Lavoie
2008-02-18	Excès de vitesse, 121km/h dans une zone de 90.	Michel Michaud
2008-03-19	Non respect des heures	Marius Mongrain
2008-03-25	Excès de vitesse, 105km/h dans une zone de 90	Frédéric Bouchard
2008-04-02	Non respect règles sur heures	Marc Tremblay
2008-06-18	Non respect des heures	Alain Germain
2008-06-19	Excès de vitesse, 69km/h dans une zone de 50	Patrick Lavoie
2008-07-01	Chargement non-conforme	Alain Germain
2008-07-10	Feu jaune	Alain Germain
2008-07-14	Non respect des heures	Carol Tremblay

Suite des événements en Sécurité des opérations

2008-07-15	Mise hors service Conducteur	Carol Tremblay
2008-10-15	Fiche journalière	Marius Mongrain
2008-11-05	Excès de vitesse, 80km/h dans une zone de 50	Frédéric Bouchard
2008-11-11	Port de ceinture de sécurité	Marius Mongrain
2009-01-15	Non respect des heures	David Généreux
2009-02-27	Largeur excessive	David Généreux
2009-04-10	Non respect des règles sur les heures	Dany Desrosiers
209-05-12	Non respect des règles sur les heures	Louis Dufresne
2009-05-12	Mise hors service conducteur	Louis Dufresne

Conformité aux normes de charges

Date	Événement	Conducteur
2008-02-07	Surcharge de + 1840 kg	Sylvain Leblond
2008-02-07	Surcharge de + 2590 kg	Marc Maurier
2008-03-23	Surcharge de + 2000 kg	Marc Maurier
2008-03-31	Surcharge de + 1330 kg	Alain Germain

[5] Par la suite, la Commission entend le témoignage de M. Stéphane Bolduc, policier à la Sûreté du Québec, poste de Tadoussac.

[6] M. Bolduc expose en détail l'accident mortel survenu le 1^{er} juillet 2008 à Les Escoumins et mentionne qu'après l'analyse des événements tels que l'état de la chaussée, la mécanique des véhicules impliqués et l'état physique des conducteurs sont tous des éléments qui amènent à conclure qu'il s'agit d'un malheureux accident causé par le conducteur du véhicule lourd qui a confirmé s'être endormi momentanément.

[7] L'analyse des heures de conduite démontre que le conducteur du véhicule lourd ne conduisait que depuis deux heures à peine.

[8] Au soutien, de sa preuve Me Jocelyn H. Leclerc fait témoigner M. Tommy Roy, président de l'entreprise.

[9] De ce témoignage, la Commission retient notamment que l'entreprise est en opération depuis 2003. Elle organise des transports de bois d'œuvre, de matériaux de construction, de tuyaux de plastique et d'aluminium en blocs, toujours pour autrui. Des transports hors norme (dimension) seraient effectués deux ou trois fois par année. Ces déplacements auraient lieu principalement à l'extérieur du rayon de 160 km (80 %).

[10] L'entreprise possède 16 camions tracteurs ainsi que 45 remorques de type « plate forme ». Le cycle de travail utilisé serait celui de 70 heures en sept jours et l'entreprise embauche actuellement dix conducteurs qui travaillent du lundi au vendredi.

[11] Environ 90 % des transports organisés par l'entreprise ont lieu au Québec, 8 % au Nouveau-Brunswick et 2 % en Ontario. L'entreprise a effectué en 2008 deux voyages au Labrador. Les villes et la région les plus éloignées dans lesquelles se rend l'entreprise au Québec, sont Sept-Îles, Sherbrooke, Senneterre et le Lac Saint-Jean.

[12] La Commission a passé en revue toutes les pratiques et politiques de l'entreprise, telles que :

- la gestion de l'entreprise (gestionnaire)
- la vérification avant départ
- la politique d'embauche
- les mesures disciplinaires
- les formations offertes aux conducteurs.

[13] À cet effet, Me Leclerc dépose sous la cote D-4, une lettre adressée aux conducteurs de l'entreprise les enjoignant à suivre une formation obligatoire offerte par Gestion Daniel Béland inc., concernant les heures de conduite au travail, chargement et arrimage, samedi le 13 juin 2009, signée par M. Tommy Roy, président de l'entreprise.

[14] Me Leclerc dépose également un mandat signé en date du 21 mai 2009 entre l'entreprise et Gestion Daniel Béland inc. qui repose essentiellement sur :

- l'élaboration et la révision des politiques et procédures de gestion;
- l'implantation d'un guide du conducteur conforme aux exigences des lois et de la réglementation du Québec (la *Loi*);
- la révision et suggestion sur l'amélioration des procédures déjà en place au sein de l'entreprise;
- la formation des gestionnaires sur les obligations et la gestion découlant de la *Loi*;
- la formation des conducteurs
- le suivi auprès de l'entreprise pendant une période minimale de 12 mois.

[15] Me Loisel, procureur de la Commission, mentionne que Trans Express Transport inc., est une jeune entreprise de type familiale avec une gestion quelque peu artisanale et que pour remédier aux déficiences constatées au sein de l'entreprise, il recommande que les formations et la mesure suivantes soient imposées à tous les conducteurs et gestionnaires actuels et futurs de l'entreprise, à savoir :

- la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- la vérification avant départ;
- l'ajustement des freins;
- la conduite préventive (cours théorique et pratique), pour les conducteurs;
- l'installation de guides visuels d'ajustement des freins sur tous les véhicules lourds;

[16] Me Leclerc s'est dit en accord avec les recommandations de Me Loisel et mentionne que l'entreprise acquiescera aux ordonnances de la Commission.

LE DROIT

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[19] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[21] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[22] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] L'entreprise a été convoquée pour une vérification de comportement devant la Commission, pour avoir été impliquée dans un accident mortel survenu le 1^{er} juillet 2008.

[25] De plus, la preuve démontre aussi que l'entreprise avait reçu deux infractions critiques aux freins à l'intérieur d'une année ce qui est un motif de transfert du dossier à la Commission.

[26] Finalement, l'entreprise a atteint le 17 mai 2009, le seuil de 57 points sur 56 à ne pas atteindre dans la zone de « sécurité des opérations », ce qui est aussi un motif de transfert du dossier de l'entreprise à la Commission.

[27] M. Tommy Roy, président de l'entreprise, gère au meilleur de sa connaissance une entreprise de transport depuis 2003, toutefois la preuve démontre que l'embauche d'un consultant et la mise en place de politiques et de formations conformément à la *Loi* s'impose en l'instance.

[28] L'entreprise a reçu 23 infractions dont 6 pour excès de vitesse dans la zone « sécurité des opérations » et 2 événements critiques reliés aux freins dans la zone de « sécurité des véhicules », c'est pourquoi des formations en conduite préventive, le respect des heures de conduite et l'ajustement des freins s'imposent pour tous les conducteurs de l'entreprise.

CONCLUSION

[29] La Commission est d'avis que les déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même, modifiera la cote de sécurité de l'entreprise de niveau « satisfaisant » pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Trans Express Transport inc. de niveau « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

- IMPOSE** à Trans Express Transport inc., d'embaucher un consultant en transport avant le 1^{er} juillet 2009 afin d'implanter des politiques de gestion d'entreprise de transport (documents écrits);
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc., de faire suivre des formations aux gestionnaires, M. Tommy Roy et tous les conducteurs sur :
- la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
 - la vérification avant départ;
 - la conduite préventive (théorique et pratique);
 - l'ajustement des freins;
 - l'arrimage, masse et dimension;
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc. de fournir la preuve du suivi et du résultat de toutes les formations auprès du Service de l'inspection de la Commission et ce au plus tard le 15 août 2009;
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc., de procéder à l'installation de guides visuels d'ajustement des freins pour tous les véhicules lourds de l'entreprise et d'en fournir la preuve auprès du Service de l'inspection de la Commission et ce au plus tard le 15 août 2009;
- ORDONNE** à Trans Express Transport inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de fournir un rapport détaillé du suivi des mesures mises en place au sein de l'entreprise et leurs évolutions, auprès du Service de l'inspection de la Commission. Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes :
- le 1^{er} septembre 2009;
 - le 1^{er} décembre 2009.

STATUE

que Trans Express Transport inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Voir : www.repertoireformations.qc.ca².

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

**Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (QC) G1R 5V5**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Annexe des recours
c.c. M^e Luc Loiselle, procureur de la Commission
Me Jocelyn H. Leclerc, avocat pour la personne visée.

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.